

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.758 du 6 juin 2013

A. 207.319/VIII-8265

En cause : **DUCHÊNE** Caroline,
rue Paul Dubois 53
6890 Libin,

contre :

la commune de Saint-Hubert,
représentée par le conseil communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

LEDUC Charlotte,
ayant élu domicile chez
M^{es} Ann Lawrence DURVIAUX et
Damien FISSE, avocats,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2012 par Caroline DUCHÊNE qui demande l'annulation de la décision du 16 novembre 2012 du conseil communal de la ville de Saint-Hubert ne retenant pas sa candidature dans le cadre de la procédure de recrutement d'un secrétaire communal;

Vu la requête introduite le 13 février 2013 par laquelle Charlotte LEDUC demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 accueillant cette intervention;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 18 mars 2013;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 mai 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Charlotte CORNET loco M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 18 mars 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que lors de sa séance du 11 mars 2013, le conseil communal de la partie adverse avait retiré l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le six juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.